

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-002



L'an deux mille vingt-cinq

Le vingt-huit janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 22 janvier 2025

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 29

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Marc COSTE
Pascale CHAPOT donne procuration à Pascale DANIEL
Patrick BERRET donne procuration à Véronique MERLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry BADEL

FINANCES

**Télétransmission des
documents
budgétaires**

**Extension du périmètre
des actes transmis au
contrôle de légalité**

**Approbation de
l'avenant n° 2 à la
convention avec la
Préfecture du Rhône**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret n° 2008-324 du 7 avril 2005 pris pour son application,

Vu les articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 012/12 du Conseil Communautaire du 28 février 2012 approuvant la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes et des documents budgétaires,

Vu la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes signée le 16 mars 2012 avec la Préfecture du Rhône,

Vu la délibération n° CC-2023-095 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 de mise en œuvre de la télétransmission des actes relevant de la commande publique,

Vu l'avenant n° 1 de mise en œuvre de la télétransmission des actes relevant de la commande publique signé le 3 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements" en date du 7 janvier 2025,

La Copamo transmet aux services de la Préfecture du Rhône, par voie dématérialisée, les actes et documents budgétaires depuis 2012 sur la base d'une convention signée en mars 2012, et depuis 2023 les documents relatifs à la commande publique sur la base d'un avenant n° 1 signé en octobre 2023.

Compte tenu de la mise en place de la nouvelle instruction comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, et de l'approbation des comptes avec le Compte Financier Unique (CFU) remplaçant le Compte Administratif et le Compte de Gestion, la Préfecture du Rhône a fait la demande d'approuver un nouvel avenant ci-annexé précisant les modalités de transmission des actes budgétaires de manière dématérialisée.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention de mise en œuvre de la télétransmission électronique des actes avec la Préfecture du Rhône ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cet avenant n° 2 ci-annexé ainsi que toutes les pièces relatives à la bonne exécution de ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 31 JANVIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER



Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 31 JAN. 2025

Notifié ou publié
le 31 JAN. 2025

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 16 mars 2012 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2025- 002 du 28 janvier 2025, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à Mornant,

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

LE PRESIDENT,
Renaud PFEFFER